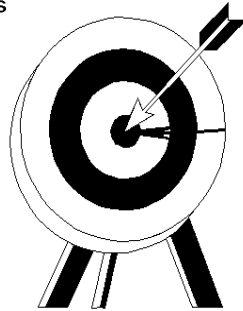


Impôt



Cible®

LES PLACEMENTS TEMPORAIRES ET LA TAXE SUR LE CAPITAL DU QUÉBEC

Le budget 2000-2001 du gouvernement du Québec propose des nouvelles règles concernant l'admissibilité des placements à court terme pour une société qui n'est pas une institution financière auprès d'une institution financière à laquelle elle est liée ou qu'elle n'est pas liée, dans le calcul de la réduction pour investissement aux fins de la taxe sur le capital.

Cet *Impôt Cible*® se limite aux règles concernant les placements temporaires par une société qui n'est pas une institution financière auprès d'une institution financière à laquelle elle n'est pas liée.

Allocation pour investissement

En termes généraux, aux fins de la taxe sur le capital du Québec, le capital versé d'une société se mesure à partir des éléments composant le passif du bilan de la société, avec certains ajustements lorsque les montants enregistrés aux fins comptables diffèrent des montants enregistrés aux fins fiscales. Des déductions spécifiques du capital versé sont permises. Entre autres, la société peut déduire une « allocation pour investissement », qui comprend des placements en actions ou des prêts et avances consentis à d'autres sociétés.

Au fil des ans, les règles concernant les placements dans des titres à court terme comme les papiers commerciaux et les acceptations bancaires ont subi maintes modifications. Une de ces modifications stipule que des placements soient conservés pour une période de 120 jours comprenant la date de la fin de l'année d'imposition de la société. Le budget 2000-2001 du gouvernement du Québec vient encore une fois modifier les règles concernant l'admissibilité des placements à court terme dans le calcul de l'allocation pour investissement.

**Impôt
Éclair**

ÉQUITÉ SALARIALE

Il n'est pas trop tard pour établir votre plan d'équité salariale.

Toutes les entreprises de dix employés et plus doivent se conformer à la Loi sur l'équité salariale du Québec

Le Ministre responsable a annoncé l'automne dernier qu'aucune pénalité ne sera imposée aux entreprises qui réaliseront leur programme dans les prochaines semaines.

Il est encore temps d'y voir.

Vous désirez de l'aide...
Consultez-nous!

Les Conseillers Fuller Landau inc.
Service de consultation en
gestion des ressources humaines

Dyane Richer, crie, crha
(514) 908-4775
dricher@fullerlandau.com

La nouvelle législation sera plus restrictive. Les placements DANS UNE INSTITUTION FINANCIÈRE qui donnent droit à l'allocation pour investissement, seront désormais limités aux actions et aux éléments du passif à long terme d'une institution financière. Les éléments du passif à long terme est défini comme étant les titres émis pour un terme **initial d'au moins cinq ans**. Les acceptations bancaires et les papiers commerciaux émis par les institutions financières seront donc désormais inadmissibles.

Veillez noter qu'une obligation de cinq ans acquise sur le marché secondaire dans l'année trois sera admissible.

Ainsi, les papiers commerciaux émis par GMAC, GE Capital, ou autres institutions semblables ne seront plus admissibles. Cependant, les papiers commerciaux émis par Domtar, par exemple, une société qui n'est pas une institution financière, seront admissibles, s'ils respectent la règle de détention pour une période continue d'au moins 120 jours comprenant la date de la fin de l'année d'imposition de la société.

Notez que ces papiers commerciaux doivent être ÉMIS pour un terme de 120 jours ou plus. Dans le calcul de la période de détention, le renouvellement d'un placement n'est pas admissible. Ainsi, un placement dans des papiers commerciaux pour des termes consécutifs de 90 jours ne serait pas admissible.

Date d'application

Les modifications proposées ci-haut s'appliqueront aux années d'imposition qui **débuteront après** le 29 mars 2001.

Si vous désirez de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec un membre du Service de la fiscalité.

Les faits saillants de ce bulletin sont présentés en termes généraux et ne peuvent être appliqués sans tenir compte des circonstances pertinentes. Le cabinet fournira sur demande des renseignements additionnels et est à l'entière disposition des clients ou de leurs avocats afin de discuter les effets de ce sujet dans des cas spécifiques.

FULLER LANDAU SENC
Bureau 200, Place du Canada
1010, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec)
Canada H3B 2N2
(514) 875-2865
www.fullerlandau.com

FULLER LANDAU LLP
151, rue Bloor Ouest
12^e étage
Toronto (Ontario)
Canada M5S 1S4
(416) 645-6500
www.fullerlandau.com

Membres du Service de la fiscalité - Montréal

	<u>Téléphone</u>	<u>Courriel</u>
Stanley Clamen, CA	poste 303	sclamen@fullerlandau.com
Ernest Furt, CA	poste 306	efurt@fullerlandau.com
Roger Plaisance, CA	poste 368	rplaisance@fullerlandau.com
Nick Moraitis, CA	poste 304	nmoraitis@fullerlandau.com
Rani Chammas, CA	poste 276	rhammas@fullerlandau.com

Membres du Service de la fiscalité - Toronto

	<u>Téléphone</u>	<u>Courriel</u>
Stephen Pasquale, CA	poste 6510	spasquale@fullerlandau.com
Gordon Jessup, CA	poste 6508	gjessup@fullerlandau.com
Michael Stevens, CA	poste 6548	mstevens@fullerlandau.com
Alicia K. Dodd, B.A., J.D., LL.M.	poste 6556	adodd@fullerlandau.com
Cyrus Hirananeck, B.A.	poste 6614	chirananeck@fullerlandau.com